COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000934-188

DATE : 18 mars 2022

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE STÉPHANE LACOSTE, J.C.S.

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION AUTOMOBILE (APA)
et
CATHY MEILLEUR
demanderesses
c.

BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE
et
BANQUE DE MONTRÉAL
et
FÉDÉRATION DES CAUSSES DESJARDINS DU QUÉBEC
défenderesses

JUGEMENT

APERÇU

[1] Ce dossier concerne une action collective intentée le 25 octobre 2021. Le Tribunal tient une audience pour trancher plusieurs questions. Il les traitera séparément.

ANALYSE

1. CONTENU, MODE DE DIFFUSION DE L'AVIS ET PAIEMENT DES FRAIS DE PUBLICATION

[2] L'article 579 *C.p.c.* prévoit :

> **579**. Lorsque l'action collective est autorisée, un avis est publié ou notifié aux membres, indiquant:
>
> 1° la description du groupe et, le cas échéant, des sous-groupes;
>
> 2° les principales questions qui seront traitées collectivement et les conclusions recherchées qui s'y rattachent;
>
> 3° le nom du représentant, les coordonnées de son avocat et le district dans lequel l'action collective sera exercée;
>
> 4° le droit d'un membre de demander à intervenir à l'action collective;
>
> 5° le droit d'un membre de s'exclure du groupe, les formalités à suivre et le délai pour s'exclure;
>
> 6° le fait qu'un membre qui n'est pas un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les frais de justice de l'action collective;
>
> 7° tout autre renseignement que le tribunal juge utile dont, entre autres, l'adresse du site Internet pour accéder au registre central des actions collectives.
>
> Le tribunal détermine la date, la forme et le mode de la publication en tenant compte de la nature de l'action, de la composition du groupe et de la situation géographique de ses membres; le cas échéant, l'avis indique, en les désignant nommément ou en les décrivant, ceux des membres qui seront notifiés individuellement. Il peut, s'il l'estime opportun, autoriser la publication d'un avis abrégé.

[3] Le Tribunal jouit d'une large discrétion en cette matière. Cette discrétion doit être exercée en considérant les outils de communications existants, en faisant preuve de créativité, et de manière à rejoindre le plus de membres possibles tout en respectant le principe de proportionnalité[1].

[4] Les parties s'entendent sur le contenu des avis sauf quant à l'inclusion possible de pictogrammes et l'utilisation de la couleur. Elles ne s'entendent pas non plus quant au mode de diffusion ni quant au paiement des frais.

---

[1] Voir notamment *Chevalier* c. *Air Transat AT inc.*, 2022 QCCS 671; *N.M.* c. *Missionnaires Oblats de Marie Immaculée*, 2022 QCCS 573; *Huard* c. *Innovation Tootelo inc.*, 2021 QCCS 4209.

Inclusion de pictogrammes de couleur

[5] S'il n'est pas dans les habitudes d'utiliser des pictogrammes dans de tels avis, rien de l'empêche non plus. L'humanité utilise des pictogrammes ou d'autres formes d'images pour communiquer depuis des millions d'années, c'est une façon simple de communiquer et d'attirer l'attention.

[6] La preuve ne révèle pas qu'il soit particulièrement coûteux ou disproportionné d'utiliser des pictogrammes de couleur.

[7] Le Tribunal estime qu'il est préférable que l'avis inclue les pictogrammes proposés par les demandeurs. L'utilisation de tels pictogrammes est de nature à attirer l'attention des membres du groupe et de rejoindre ainsi un plus grand nombre d'entre eux. Il en est de même de l'utilisation de la couleur bleue proposée par les demandeurs.

Mode de diffusion de l'avis

[8] Les demandeurs présentent un plan de diffusion aux membres qui inclut ce qui suit :

1- « Les Défenderesses Banque de la Nouvelle-Écosse (« **BNE** »), Banque de Montréal (« **BMO** ») et Fédération des caisses Desjardins du Québec (« **Fédération Desjardins** ») notifieront les avis aux membres par courriel ou par la poste aux dernières coordonnées connues de tous les individus qui sont liés avec ces dernières par un contrat de vente à tempérament d'un bien mobilier et qui ont dû payer des frais d'administration sous quelque forme que ce soit en sus des droits exigés par le gouvernement pour l'inscription d'un droit de réserve de propriété au RDPRM et des frais raisonnables facturés par des tiers à la BNE ou à la BMO ou à la Fédération Desjardins »;
2- Une campagne d'une durée de 30 jours sur Facebook par le biais d'annonces incluant un hyperlien vers les avis longs publié sur les sites internet des procureurs des demanderesses, accompagnées d'une photo en lien avec le litige;
3- Un affichage des avis sur les sites internet des procureurs des demandeurs;
4- Un affichage au Registre des actions collectives;

[9] Les défenderesses objectent qu'il en coûterait plus de 1 000 000 $ en tout pour procéder par un envoi individuel et que cela serait non seulement disproportionné, mais aussi complètement inédit.

[10] Des déclarations sous serment sont déposées et convainquent le Tribunal qu'il en coûterait une somme clairement disproportionnée pour envoyer un avis par la voie postale à tous et chacun des membres du groupe. Rien dans le dossier n'indique qu'il soit nécessaire ou approprié de fonctionner ainsi. Ce mode de diffusion est écarté.

[11] Le Tribunal estime qu'il faut rejeter l'option de la diffusion des avis par envoi d'un courriel à la dernière adresse connue des membres. Ce mode de diffusion serait aussi

couteux et créerait une disparité importante parmi les membres du groupe parce que les défenderesses n'ont pas connaissance des adresses courriel de tous les membres. Desjardins n'en a d'ailleurs aucune.

[12] Quant à la possible publication dans les journaux, elle apparait si peu utile en 2022 que le Tribunal ne la croit pas appropriée.

[13] Le Tribunal estime qu'il faut retenir les autres modes de diffusion proposés par les demanderesses.

[14] **Les frais de publication**

[15] Les demandeurs plaident que les défenderesses devraient payer les frais de publication. Ils plaident qu'elles sont des entreprises très riches qui ont largement les moyens d'assumer de tels frais, alors que ce n'est pas leur cas.

[16] Les défenderesses plaident qu'il est usuel que les demandeurs paient de telles dépenses qui font de toute manière partie des frais de justice dont il sera disposé par le jugement final. Selon elles, les demanderesses n'ont de toute façon pas fait la preuve de leur incapacité de payer. Elles plaident qu'il y a chose jugée sur cette question vu la décision rendue plus tôt dans ce dossier par la Cour supérieure et confirmée par la Cour d'appel.

[17] Dans le jugement d'autorisation, le Tribunal conclut : « FRAIS DE JUSTICE À SUIVRE ».

[18] Selon les défenderesses, il en résulte que les demanderesses doivent assumer les frais de diffusion des avis puisqu'ils font partie des frais de justice.

[19] Le Tribunal n'est pas d'accord avec cette lecture de la décision du jugement d'autorisation. La conclusion quant aux frais de justice ne s'applique qu'à l'égard de la demande d'autorisation; elle ne peut s'appliquer aux étapes suivantes et aux autres décisions que le Tribunal peut rendre par la suite. Il en est ainsi, par exemple, de la présente décision pour laquelle le Tribunal peut condamner une partie au paiement des frais de justice qui y sont reliés.

[20] C'est pour cette raison que le jugement d'autorisation ne se prononce pas sur la demande des demandeurs de condamner les défenderesses aux frais de justice « y compris les frais d'avis nécessaires à la publication des avis aux membres suite au jugement d'autorisation » mais conclut plutôt sans faire mention des frais reliés à la publication des avis.

[21] Il n'y a donc pas de chose jugée sur la question des frais de diffusion des avis.

[22] Les principes applicables à la détermination de la responsabilité de ces frais sont résumés dans la décision récente *Huard* c. *Innovation Tootelo inc.*[2] en ces termes :

> [53] Le Tribunal a déjà fait état du droit applicable sur le paiement des avis d'autorisation dans la décision Conseil pour la protection des malades c. Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre[31]. Les frais de publication des avis d'autorisation font partie des frais de justice au sens des articles 339 et 340 C.p.c. et il existe trois critères pour déterminer la partie qui paie les avis :
>
> 1. Le degré d'apparence sérieuse de droit démontré au stade de l'autorisation;
>
> 2. L'impact du paiement des frais de publication sur la partie demanderesse et le déséquilibre que ces frais pourraient causer entre les parties au début du litige;
>
> 3. Les enjeux économiques du recours collectif pour les parties et le caractère raisonnable des frais de publication tenant compte du coût pour le représentant comparativement à son intérêt économique personnel.

[23] Le jugement d'autorisation et la DII démontrent que les demanderesses ont établi une apparence suffisamment sérieuse de droit. La réclamation individuelle de la demanderesse Cathy Meilleur est d'au plus 172,78 $ et n'est qu'une infime partie des sommes en jeu et il serait disproportionné de lui imposer le paiement de frais de diffusion. L'autre demanderesse est une association à but non lucratif qui ne tirera aucun bénéfice financier de l'action collective. Les défenderesses quant à elles, sont des entreprises riches qui ont amplement les moyens de payer les frais de diffusion sans que cela affecte sensiblement leurs revenus nets.

[24] Le Tribunal estime qu'il est proportionnel et juste d'imposer aux défenderesses le paiement des frais de diffusion, frais qui feront partie des frais de justice dont disposera le jugement final.

2. DEMANDE POUR PERMISSION D'INTERROGER DES MEMBRES DU GROUPE

[25] Desjardins désire interroger des membres du groupe sur les sujets suivants :

25.1. Circonstances de conclusion du CVT [contrat de vente à tempérament], notamment choix de la FCDQ;

25.2. Expérience en matière d'inscription de CVT au RDPRM;

25.3. Caractère prétendument « disproportionné et abusif » ou autrement

---

[2] Précitée note 1; voir aussi *Conseil pour la protection des malades* c. *Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre*, 2020 QCCS 1663.

préjudiciable des frais en cause.

[26] Les membres que Desjardins désire interroger sont ceux dont les CVT sont déjà au dossier.

[27] BMO désire interroger des membres du groupe qui ont conclu un CVT avec elle « sur tous les faits pertinents se rapportant au litige ».

[28] BNE désire interroger des membres du groupe qui ont conclut un CVT avec elle pour :

> 12. Defendant BNE requires the examination of these two individuals in order to fully understand Plaintiffs' claim pertaining to the alleged unjustified, disproportionate and abusive component of these fees in the contracts signed by Mses. Lapierre and Trottechaud;
>
> 13. Defendant BNE also requires the examination of Mses. Lapierre and Trottechaud in order to understand the information obtained by them prior, during and after the signature of the agreements Exhibits P-7 c) and d) and with regards to their knowledge and understanding of the services provided by BNE, of the cost of credit and of the administrative fees invoiced;

[29] La demanderesse Cathy Meilleur est liée par contrat avec la défenderesse BNE seulement.

[30] L'article 587 *C.p.c.* prévoit :

> **587**. Une partie ne peut soumettre un membre, autre que le représentant ou un intervenant, à un interrogatoire préalable ou à un examen médical; elle ne peut non plus interroger un témoin hors la présence du tribunal. Le tribunal peut faire exception à ces règles s'il l'estime utile pour décider des questions de droit ou de fait traitées collectivement.
>
> (Nos soulignés)

[31] Le législateur établit une règle claire : un défendeur ne peut interroger un autre membre que le représentant ou l'intervenant. Il accorde cependant au Tribunal la discrétion de permettre la tenue d'un interrogatoire d'un autre membre seulement « s'il l'estime utile pour décider des questions de droit ou de fait traitées collectivement. ». Il ne s'agit donc pas d'une discrétion complètement ouverte. Elle ne peut être exercée que si le Tribunal conclut qu'il est en présence d'une telle utilité[3]. Il faut bien sûr distinguer entre la nécessité et l'utilité. Le seuil de démonstration de l'utilité est moins élevé que celui de la nécessité, mais il demeure élevé et va au-delà de la seule pertinence. C'est le défendeur qui demande la

---

[3] *Samsung Electronics Canada Inc.* c. *Option Consommateurs*, 2021 QCCA 1489; *F.* c. *Frères du Sacré-Coeur**, 2021 QCCS 792, demande de permission d'appeler rejetée à *Frères du Sacré-Coeur* c. *F.*, 2021 QCCA 646; *Parcs éoliens de la Seigneurie de Beaupré 2 et 3* c. *Blouin*, 2017 QCCA 1357 qui confirme *Blouin* c. *Parcs éoliens de la Seigneurie de Beaupré 2 et 3**, 2017 QCCS 4654.

permission de tenir un tel interrogatoire qui supporte le fardeau d'en prouver l'utilité[4]. Même si cette preuve est faite, le Tribunal conserve la discrétion de rejeter la demande. Dans son récent arrêt *Samsung Electronics Canada Inc.* c. *Option Consommateurs*[5], la Cour d'appel résume les principes applicables comme suit :

> [6] When considering whether a judgment denying leave to conduct or limiting the scope of a pre-trial examination appears unreasonable in light of the guiding principles of procedure, one must remain mindful that whatever rights parties to civil proceedings may have to conduct pre-trial examinations do not amount to fundamental rights. Also important here is the fact that the legislature has made clear that parties to a class action have no right *per se* to conduct pre-trial examinations of class members: "[a] party cannot subject a class member other than the representative plaintiff [...] to a pre-trial examination/*[u]ne partie ne peut soumettre un membre, autre que le représentant [...], à un interrogatoire préalable*". While it is true that the legislature has stated that such examinations may be held in exceptional circumstances, the language of article 587 *C.C.P.* indicates that the interests served by that exception are — primarily, if not exclusively — the court's rather than the parties': "[t]he court may make exceptions to these rules if it considers that doing so would be useful for its determination of the issues of law or fact to be dealt with collectively/*[l]e tribunal peut faire exception à ces règles s'il l'estime utile pour décider des questions de droit ou de fait traitées collectivement*" [emphasis added]. Consequently, cases where a judgment denying leave to conduct a pre-trial examination of members of a class action will appear unreasonable in light of the guiding principles of procedure are likely to be very rare, particularly when the applicant's argument focuses on their own substantive, procedural or strategic interests.
>
> (Références omises, nos soulignés)

[32] Aucun des motifs soulevés au soutien des demandes ne présente d'utilité au Tribunal. Il apparaît plutôt que les défenderesses tentent de détourner le litige vers des questions qui ne sont pas pertinentes à la lumière du jugement d'autorisation et de celui de la Cour d'appel ou de la DII. Le litige qui sera soumis au juge du fond porte sur l'interprétation de dispositions législatives et leur application objective aux pratiques des défenderesses (soit leurs procédures, coûts, frais chargés aux membres). Il ne dépend pas de la compréhension, de l'intention ou des moyens financiers des membres ni de la raison pour laquelle ils ont choisi de faire affaire avec les défenderesses; même si de telles questions étaient pertinentes, elles ne présentent pas le caractère commun exigé par l'article 587 *C.p.c.* De plus, la demande de BMO est indûment vague. Les demandes des défenderesses seront rejetées.

---

[4] *Blouin* c. *Parcs éoliens de la Seigneurie de Beaupré 2 et 3**, précitée note 3, au paragraphe 21; *Union des consommateurs* c. *Bell Canada*, 2019 QCCS 4486 au paragraphe 27.

[5] 2021 QCCA 1489; voir aussi *Conseil québécois sur le tabac et la santé* c. *JTI-MacDonald Corp.*, 2009 QCCS 830, appel rejeté à 2009 QCCA 796, cité avec approbation dans *Imperial Tobacco Canada Ltd.* c. *Létourneau*, 2010 QCCA 2312.

3. DEMANDE DE LEVER LES SCELLÉS

[33] Le 25 février 2019, le Tribunal rend la décision suivante :

> Suite aux représentations des procureurs et avec le consentement de ceux-ci, le Tribunal rend une ordonnance de mise sous scellé :
>
> **ORDONNE** la mise sous scellé des pièces F-1 et F-2[6];
>
> **ORDONNE** que l'accès auxdites pièces soit restreint aux avocats des parties ainsi qu'à madame Cathy Meilleur et à Monsieur George Iny, à titre de représentant de l'Association pour la protection automobile, sans droit de divulgation par ces personnes à des tiers.
>
> La présente ordonnance devra demeurer en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit modifiée, le cas échéant.

[34] Les demanderesses demandent la levée des scellés parce qu'il n'est pas justifié de les maintenir, surtout à la lumière du récent arrêt *Sherman (Succession)* c. *Donovan*[7] (« *Sherman* ») prononcé par la Cour suprême le 11 juin 2021 portant sur la publicité des débats judiciaires.

[35] Desjardins plaide que la demande est irrecevable parce qu'il y a chose jugée et qu'elle est de toute manière mal fondée. Elle a tort.

[36] La règle de la chose jugée ne s'applique pas à des décisions de gestion qui sont par nature évolutives, bien qu'elles aient un effet certain. De telles décisions peuvent toujours être révisées ou modifiées en cas de changement suffisamment important au contexte factuel ou légal ou simplement lorsque des changements dans la preuve donne au Tribunal un portrait plus complet de la situation[8].

[37] Dans un récent arrêt *Société Radio Canada* c. *Manitoba*[9] la Cour suprême du Canada reconnaît d'ailleurs l'existence d'un tel pouvoir de modifier ou annuler une ordonnance d'interdiction de publication ou de mise sous scellés lorsque les faits ont changé, même à l'égard d'un dossier dans lequel une décision finale a été rendue.

[38] Au-delà de ces principes généraux, la décision du 29 février elle-même prévoit qu'elle demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit modifiée. Le Tribunal n'entend pas alors rendre une ordonnance permanente, mais plutôt régler un problème immédiat tout en se réservant la possibilité de modifier son ordonnance plus tard. Ceci est d'autant plus

---

[6] Ces pièces sont aussi déposées sous les cotes P-30 et P-31. Elles ne concernent que Desjardins,
[7] 2021 CSC 25.
[8] *St-Louis* c. *La Presse ltée*, 2021 QCCA 1782; *Lepage* c. *Société de l'assurance automobile du Québec*, 2019 QCCA 1981; *Pop* c. *Boulanger*, 2017 QCCA 1009; *Sobeys Québec inc.* c. Dagenais, 2012 QCCA 2219; *Ernst & Young, l.l.p.* c. *Weinberg*, 2011 QCCA 970.
[9] 2021 CSC 33.

pertinent qu'à l'époque de cette décision, le dossier était toujours à l'étape de la demande d'autorisation et que la décision ne peut lier le Tribunal à la présente étape.

[39] L'arrêt *Sherman* réaffirme l'importance de la publicité des débats judiciaire et restreint les exceptions à ce principe fondamental. La Cour nuance toutefois le test applicable selon la jurisprudence antérieure :

> [38] Le test des limites discrétionnaires à la publicité présumée des débats judiciaires a été décrit comme une analyse en deux étapes, soit l'étape de la nécessité et celle de la proportionnalité de l'ordonnance proposée (Sierra Club, par. 53). Après un examen, cependant, je constate que ce test repose sur trois conditions préalables fondamentales dont une personne cherchant à faire établir une telle limite doit démontrer le respect. La reformulation du test autour de ces trois conditions préalables, sans en modifier l'essence, aide à clarifier le fardeau auquel doit satisfaire la personne qui sollicite une exception au principe de la publicité des débats judiciaires. Pour obtenir gain de cause, la personne qui demande au tribunal d'exercer son pouvoir discrétionnaire de façon à limiter la présomption de publicité doit établir que :
>
> > 1) la publicité des débats judiciaires pose un risque sérieux pour un intérêt public important;
> >
> > 2) l'ordonnance sollicitée est nécessaire pour écarter ce risque sérieux pour l'intérêt mis en évidence, car d'autres mesures raisonnables ne permettront pas d'écarter ce risque; et
> >
> > 3) du point de vue de la proportionnalité, les avantages de l'ordonnance l'emportent sur ses effets négatifs.
>
> Ce n'est que lorsque ces trois conditions préalables sont remplies qu'une ordonnance discrétionnaire ayant pour effet de limiter la publicité des débats judiciaires — par exemple une ordonnance de mise sous scellés, une interdiction de publication, une ordonnance excluant le public d'une audience ou une ordonnance de caviardage —pourra dûment être rendue. Ce test s'applique à toutes les limites discrétionnaires à la publicité des débats judiciaires, sous réserve uniquement d'une loi valide (Toronto Star Newspapers Ltd. c. Ontario, 2005 CSC 41, [2005] 2 R.C.S. 188, par. 7 et 22).

[...]

> [43] Le test énoncé dans *Sierra Club* continue d'être un guide approprié en ce qui a trait à l'exercice du pouvoir discrétionnaire des tribunaux dans des affaires comme en l'espèce. L'étendue de la catégorie d'« intérêt important » transcende les intérêts des parties au litige et offre une grande souplesse pour remédier à l'atteinte aux valeurs fondamentales de notre société qu'une publicité absolue des procédures judiciaires pourrait causer [...] Parallèlement, cependant, l'obligation de démontrer l'existence d'un risque sérieux pour un intérêt important établit un seuil valable nécessaire au maintien de la présomption de publicité des débats. S'ils devaient tout simplement mettre en balance les avantages et les effets négatifs de l'imposition d'une limite à la publicité des débats judiciaires, les décideurs appelés à examiner les incidences concrètes pour les personnes

qui comparaissent devant eux pourraient avoir du mal à accorder un poids suffisant aux effets négatifs moins immédiats sur le principe de la publicité des débats. Une telle pondération pourrait échapper à un contrôle efficace en appel. À mon avis, le cadre d'analyse fourni par les arrêts *Dagenais*, *Mentuck* et *Sierra Club* demeure approprié et devrait être confirmé.

[40] La Cour établit que la protection de la vie privée ne constitue une limite au principe de la publicité des débats que dans la seule mesure où elle soulève un intérêt public qui dépasse les seuls inconvénients et embarras d'une personne :

[63] Plus particulièrement, pour maintenir l'intégrité du principe de la publicité des débats judiciaires, un intérêt public important à l'égard de la protection de la dignité devrait être considéré sérieusement menacé seulement dans des cas limités. Rien en l'espèce n'écarte le principe selon lequel le secret en matière de procédures judiciaires doit être exceptionnel. Ni la susceptibilité des gens ni le fait que la publicité soit désavantageuse, embarrassante ou pénible pour certaines personnes ne justifieront généralement, à eux seuls, une atteinte au principe de la publicité des débats judiciaires (*MacIntyre*, p. 185; *Nouveau-Brunswick*, par. 40; *Williams*, par. 30; *Coltsfoot Publishing Ltd. c. Foster-Jacques*, 2012 NSCA 83, 320 N.S.R. (2d) 166, par. 97). Ces principes n'empêchent pas de reconnaître l'importance du caractère public d'un intérêt en matière de vie privée quand celui-ci est lié à la protection de la dignité. Ils obligent simplement à faire la preuve de l'existence d'un risque sérieux pour cet intérêt de manière à justifier, à titre exceptionnel, une restriction à la publicité des débats, comme c'est le cas pour tout intérêt public important au regard de l'arrêt *Sierra Club*. Comme l'expliquent les professeures Sylvette Guillemard et Séverine Menétrey, « [l]a confidentialité des débats peut se justifier notamment pour protéger la vie privée des parties [. . .]. La jurisprudence affirme cependant que l'embarras ou la honte ne sont pas des motifs suffisants pour ordonner le huis clos ou la non-publication » (*Comprendre la procédure civile québécoise* (2e éd. 2017), p. 57).

[...]

[73] Je suis donc d'avis que protéger les gens contre la menace à leur dignité qu'entraîne la diffusion de renseignements révélant des aspects fondamentaux de leur vie privée dans le cadre de procédures judiciaires publiques constitue un intérêt public important pour l'application du test.

[...]

[75] S'il porte essentiellement sur la protection de la dignité d'une personne, cet intérêt sera miné dans le cas de renseignements qui révèlent quelque chose de sensible sur elle en tant qu'individu, par opposition à des renseignements d'ordre général révélant peu ou rien sur ce qu'elle est en tant que personne. Par conséquent, les renseignements qui seront révélés en raison de la publicité des débats judiciaires doivent être constitués de détails intimes ou personnels concernant une personne — ce que notre Cour a décrit, dans sa jurisprudence relative à l'art. 8 de la *Charte*, comme le cœur même des « renseignements biographiques » — pour qu'un risque sérieux pour un intérêt public

> important soit reconnu dans ce contexte (*R. c. Plant*, 1993 CanLII 70 (CSC), [1993] 3 R.C.S. 281, p. 293; *R. c. Tessling*, 2004 CSC 67, [2004] 3 R.C.S. 432, par. 60; *R. c. Cole*, 2012 CSC 53, [2012] 3 R.C.S. 34, par. 46). La dignité transcende les inconvénients personnels en raison de la nature très sensible des renseignements qui pourraient être révélés. Notre Cour a tracé dans l'arrêt *Cole* une ligne de démarcation similaire entre le caractère sensible des renseignements personnels et l'intérêt du public à protéger ces renseignements en ce qui a trait au cœur même des renseignements biographiques. Elle a conclu que « les Canadiens raisonnables et bien informés » seraient plus disposés à reconnaître l'existence d'un intérêt en matière de vie privée lorsque les renseignements pertinents concernent le cœur même des « renseignements biographiques » ou, « [a]autrement dit, plus les renseignements sont personnels et confidentiels » (par. 46). La présomption de publicité des débats signifie que le simple désagrément associé à des atteintes moindres à la vie privée sera généralement toléré. Cependant, il est dans l'intérêt public de veiller à ce que cette publicité n'entraîne pas indûment la diffusion de ces renseignements fondamentaux qui menacent la dignité — même s'ils sont « personnels » pour la personne touchée.

[41] Pour une application de cet arrêt en droit québécois, voir *Mabarex inc.* c. *Ville de Vaudreuil-Dorion* [10] et *Douville* c. *St-Germain**[11] et *Maison des femmes sourdes de Montréal* c. *Communauté des soeurs de Charité de la Providence*[12].

[42] La Cour suprême impose un test très strict pour la protection de la confidentialité de renseignements personnels qui s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux renseignements de nature commerciale d'une entreprise.

[43] Ces principes doivent être pris en considération dans l'interprétation et l'application de l'article 12 *C.p.c.* qui se lit comme suit :

> **12.** Le tribunal peut faire exception au principe de la publicité s'il considère que l'ordre public, notamment la protection de la dignité des personnes concernées par une demande, ou la protection d'intérêts légitimes importants exige que l'audience se tienne à huis clos, que soit interdit ou restreint l'accès à un document ou la divulgation ou la diffusion des renseignements et des documents qu'il indique ou que soit assuré l'anonymat des personnes concernées.
>
> (Nos soulignés)

[44] L'expression « intérêts légitimes importants » peut certainement inclure certains intérêts commerciaux importants, mais doit être interprétée restrictivement. À cet égard, il faut rappeler ce que la Cour suprême écrit dans l'arrêt *Sierra Club du Canada* c. *Canada (Ministre des Finances)*[13] :

---

[10] 2021 QCCS 2601.
[11] 2021 QCCS 3374.
[12] 2022 QCCS 489.
[13] 2002 CSC 41; cité notamment dans *Résidence Mont-Champagnat inc.* c. *Fontaine*, 2021 QCCS 3644 qui porte sur l'interprétation de l'article 12 C.p.c.

54. Comme dans *Mentuck*, j'ajouterais que trois éléments importants sont subsumés sous le premier volet de l'analyse. En premier lieu, le risque en cause doit être réel et important, en ce qu'il est bien étayé par la preuve et menace gravement l'intérêt commercial en question.

55 De plus, l'expression « intérêt commercial important » exige une clarification. *Pour être qualifié d'« intérêt commercial important », l'intérêt en question ne doit pas se rapporter uniquement et spécifiquement à la partie qui demande l'ordonnance de confidentialité; il doit s'agir d'un intérêt qui peut se définir en termes d'intérêt public à la confidentialité.* Par exemple, une entreprise privée ne pourrait simplement prétendre que l'existence d'un contrat donné ne devrait pas être divulguée parce que cela lui ferait perdre des occasions d'affaires, et que cela nuirait à ses intérêts commerciaux. Si toutefois, comme en l'espèce, la divulgation de renseignements doit entraîner un manquement à une entente de non-divulgation, on peut alors parler plus largement de l'intérêt commercial général dans la protection des renseignements confidentiels. *Simplement, si aucun principe général n'entre en jeu, il ne peut y avoir d'« intérêt commercial important » pour les besoins de l'analyse.* Ou, pour citer le juge Binnie dans *F.N. (Re)*, [2000] 1 R.C.S. 880, 2000 CSC 35, par. 10, *la règle de la publicité des débats judiciaires ne cède le pas que « dans les cas où le droit du public à la confidentialité l'emporte sur le droit du public à l'accessibilité »* (je souligne).

[45] La jurisprudence[14] interprète l'article 12 *C.p.c.* avec rigueur. Dans la décision *Raymond Chabot Grant Thornton* c. *Bourgeois*[15], le juge Christian Immer discute de l'application de *Sherman* à des renseignements de nature commerciale :

[32] Sherman n'est pas parfaitement transposable à un litige commercial comme celui en l'instance où il est question de renseignements commerciaux plutôt que de la vie privée d'individus. Le Tribunal tire néanmoins les constats suivants :

32.1. Les renseignements commerciaux sensibles peuvent constituer un intérêt important au sens du premier critère de *Sherman*, mais l'interprétation restrictive qui prévalait avant *Sherman* demeure clairement d'actualité.

32.2. Puisque l'atteinte à la vie privée de l'individu ne suffit pas pour constituer un « intérêt légitime important » et qu'une atteinte à la dignité est requise pour justifier des ordonnances, à titre de corollaire, ce ne sont pas toutes données financières ou renseignements commerciaux qui constituent un intérêt public important, mais bien seulement les renseignements de grande valeur.

32.3. Pour paraphraser Sherman, le caractère sensible des renseignements doit toucher la partie la plus névralgique de l'entreprise, tout comme pour l'individu, les

---

[14] *Gesca ltée* c. *Groupe Polygone Éditeurs inc. (Malcom Média inc.)**, 2009 QCCA 1534; Entrepôt de la lunette inc. c. Auch (Le Galloudec), 2022 QCCS 571; *Galeries de la Capitale Holdings inc.* c. *Hudson's Bay Company*, 2022 QCCS 280; *Résidence Mont-Champagnat inc.* c. *Fontaine*, précitée note 12; *Luxme International Ltd.* c. *Lasnier*, 2016 QCCS 6389;

[15] 2021 QCCS 2933.

renseignements sur sa vie privée doivent toucher « l'aspect le plus intime » de cet individu.

32.4. Les renseignements « révélant peu » sur l'entreprise ne peuvent pas être protégés.

32.5. Les intérêts commerciaux qui sont à protéger doivent intéresser la société dans son ensemble et non seulement la partie qui cherche des mesures de protection.

[46] La barre est placée bien haute et il faut présenter une preuve pour convaincre le Tribunal[16].

[47] En l'espèce, les informations protégées par l'ordonnance du 25 février 2019 ne sont pas suffisamment sensibles pour atteindre le seuil élevé établi par la Constitution et la jurisprudence. Le simple fait que des informations commerciales soient divulguées ne suffit pas. Encore faut-il que la partie qui demande une ordonnance de confidentialité ou de mise sous scellé démontre qu'il est dans l'intérêt public d'y faire droit. Desjardins ne relève pas ce lourd fardeau.

[48] Le Tribunal estime qu'il n'est pas dans l'intérêt public de maintenir sous scellés les pièces F-1 et F-2.

[49] En conséquence, le Tribunal ordonnera la levée des scellés.

4. DEMANDE DE PERMISSION DE MODIFIER LA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

[50] Les demanderesses demandent la permission de modifier leur demande introductive d'instance (« DII ») pour modifier les groupes quant à la période visée.

[51] La demande d'autorisation d'intenter une action collective visait les groupes suivants :

Groupe principal

Toutes les personnes physiques, personnes morales de droit privé, sociétés ou associations ou autres groupes sans personnalité juridique (individuellement un « **Membre** » ou collectivement les « **Membres** ») ayant contracté au Québec qui sont liés par un contrat de vente à tempérament ou un contrat de location d'un bien mobilier avec l'une ou l'autre des Défenderesses et qui ont dû payer des frais d'administration sous quelque forme que ce soit en relation avec l'inscription d'un droit de réserve de propriété ou d'un droit résultant d'un bail au Registre des droits personnels et réels mobiliers et/ou en relation avec l'administration desdits contrats en vertu de tout tel contrat, et ce, pour la période (la « **Période Visée** ») allant du 11 juillet 2015 jusqu'à la date du jugement final au

[16] *Bouchard* c. *Banque de Montréal*, 2019 QCCS 5651; *Marcotte* c. *Banque de Montréal*, 2008 QCCS 3225.

mérite inclusivement » ou tout autre groupe qui sera identifié par le Tribunal (« **Groupe Principal** »);

Groupe consommateur

Toutes les personnes physiques au Québec ayant contracté au Québec (individuellement un « **Membre Consommateur** » ou collectivement les « **Membres Consommateurs** ») qui sont liés par un contrat de vente à tempérament ou un contrat de location d'un bien mobilier avec l'une ou l'autre des Défenderesses et qui ont dû payer des frais d'administration sous quelque forme que ce soit en relation avec l'inscription d'un droit de réserve de propriété ou d'un droit résultant d'un bail au Registre des droits personnels et réels mobiliers et/ou en relation avec l'administration desdits contrats en vertu de tout tel contrat, et ce, pour la période (la « **Période Visée** ») allant du 11 juillet 2015 jusqu'à la date du jugement final au mérite inclusivement » ou tout autre sous-groupe qui sera identifié par le Tribunal (« **Groupe Consommateur** »);

(Nos soulignés)

[52] Dans son jugement du 29 avril 2019 le Tribunal modifie la description de la période visée et autorise l'institution d'une action collective pour les groupes suivants :

Groupe Principal :

Toutes les personnes physiques, personnes morales de droit privé, sociétés ou associations ou autres groupes sans personnalité juridique (individuellement un « **Membre** » ou collectivement les « **Membres** ») ayant contracté au Québec, qui sont liés par un contrat de vente à tempérament d'un bien mobilier avec la BNE ou la BMO et qui ont dû payer des frais d'administration sous quelque forme que ce soit en sus des droits exigés par le gouvernement pour l'inscription d'un droit de réserve de propriété au RDPRM et des frais chargés par des tiers à la BNE ou la BMO en vertu de tout tel contrat, et ce, pour la période allant du 11 juillet 2015 jusqu'au 29 avril 2019 (« **Période Visée** »).

Groupe Consommateur :

Toutes les personnes physiques ayant contracté au Québec (individuellement un « **Membre Consommateur** » ou collectivement les « **Membres Consommateurs** ») qui sont liés par un contrat de vente à tempérament d'un bien mobilier avec la BNE ou la BMO et qui ont dû payer des frais d'administration sous quelque forme que ce soit en sus des droits exigés par le gouvernement pour l'inscription d'un droit de réserve de propriété au RDPRM et des frais chargés par des tiers à la BNE ou la BMO en vertu de tout tel contrat, et ce, pour la période allant du 11 juillet 2015 jusqu'au 29 avril 2019 (« **Période Visée** »).

(le Groupe Principal et le Groupe Consommateur sont désignés collectivement le « **Groupe** ». Il est par ailleurs entendu que le Groupe Consommateur est constitué pour les fins de l'application de la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40.1 (la « **LPC** ») et que les membres de ce sous-groupe font partie intégrante du Groupe Principal).

(Nos soulignés)

[53] Le 27 avril 2021, la Cour d'appel accueille partiellement l'appel des demanderesses et rejette ceux de BNE et BMO. Essentiellement, la Cour autorise l'action collective contre Desjardins (FCDQ). Elle ne traite pas de la période visée, mais rejette implicitement la position des demandeurs qui lui demandaient d'étendre la période visée « jusqu'à la date du jugement final au mérite inclusivement ».

[54] Le 27 octobre 2021, les demanderesses déposent une DII qui reprend la description des groupes établie par la Cour supérieure et la Cour d'appel.

[55] Les demanderesses veulent maintenant être autorisées à modifier leur DII pour changer la période visée afin de l'étendre au 15 février 2022 et faire des modifications accessoires.

[56] BMO et BNE ne s'objectent pas à cette demande de modification. Desjardins s'y objecte en invoquant principalement la chose jugée eu égard au jugement d'autorisation.

[57] Le jugement d'autorisation bénéficie de l'autorité de la chose jugée, mais avec une nuance importante. Comme l'écrit la Cour suprême dans son arrêt *Desjardins Cabinet de services financiers inc.* c. *Asselin*[17] :

> [72] [...] Rappelons que le présent stade des procédures ne fait qu'autoriser le dépôt de la requête introductive d'instance; le jugement sur requête pour autoriser le recours ne constitue « qu'une décision préliminaire susceptible d'être modifiée au cours du procès, voire avant, et qui ne préjuge pas du résultat de la contestation finale » (Lafond, p. 116-117 (notes en bas de page omises)).

[58] Dans *Air Canada* c. *P.A.**[18] la Cour d'appel rappelle ce passage des motifs de la Cour suprême et applique l'article 588 *C.p.c.* qui encadre la révision de la description des groupes. Cet article ne s'applique toutefois pas ici puisque ses conditions d'application ne sont pas rencontrées[19].

[59] En effet, aussi large soit le droit de modifier une procédure, il n'est pas sans limites comme l'explique le Tribunal dans *Brochu* c. *Société des loteries du Québec (Loto-Québec)**[20]:

---

[17] 2020 CSC 30.
[18] 2021 QCCA 873, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée le 9 mars 2022 (39798).
[19] *Toure c. Brault & Martineau inc* 2016 QCCS 2437, paragraphe 16, requête pour permission d'appeler rejetée à 2016 QCCA 1597; cité avec approbation dans *Abadie* c. *Subaru Canada inc.*, 2021 QCCA 1598; voir aussi *Option Consommateurs* c. *2642-0398 Québec inc. (Autoplateau Location)*, 2022 QCCS 411.
[20] 2009 QCCS 5678.

[73] Le Tribunal n'a pas non plus le pouvoir de changer ou d'ajouter des causes d'action ou d'échapper au cadre juridique fixé par le jugement en autorisation ou le jugement subséquent en modification de celui-ci.

[74] D'ailleurs, dans l'arrêt *Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, la Cour d'appel a précisé qu'il n'était pas possible de forcer « un nouveau débat sur les motifs d'autorisation » parce que, ce faisant, il s'agirait d'un appel déguisé et interdit par l'article 1010 C.p.c.

[75] Enfin, les principales questions en litige et les conclusions recherchées peuvent se retrouver dans le jugement en autorisation de façon implicite ou accessoire à la condition de ne pas être en présence d'un recours nouveau. De façon générale, les tribunaux veillent à ce que la procédure de recours collectif ne dérape pas ou qu'elle ne prenne une tournure différente de celle encadrée par le jugement en autorisation ou en révision.

(Références omises, nos soulignés)

[60] Plus récemment, le Tribunal écrit[21] :

[10] Les principes applicables à une demande de modification présentée après l'autorisation d'une action collective font l'objet d'une abondante jurisprudence. Ces principes peuvent se résumer comme suit :

- En matière d'actions collectives, la modification nécessite une autorisation du tribunal selon l'article 585 C.p.c. Le tribunal peut imposer les conditions qu'il estime nécessaires pour protéger les droits des membres.

- Les critères de la modification prévus à l'article 206 C.p.c. s'appliquent à l'action collective, incluant le principe voulant que le droit à la modification doit être considéré de façon large et libérale. Ainsi, la modification ne doit pas retarder le déroulement de l'instance ni être contraire aux intérêts de la justice. Il ne doit pas résulter de la modification une demande entièrement nouvelle sans rapport avec la demande initiale.

- Le jugement autorisant l'action collective constitue le cadre de référence devant servir à l'analyse des conditions de recevabilité des modifications.

- Une partie ne peut réintroduire dans son action collective des conclusions qui lui ont été refusées par le jugement sur l'autorisation.

- Le tribunal doit s'assurer de la compatibilité entre la modification et le moyen procédural que constitue l'action collective. À cette fin, il doit s'assurer que la modification ne va pas à l'encontre des critères énoncés à l'article 575 C.p.c. Le cas échéant, le tribunal peut imposer les conditions qu'il estime nécessaires.

---

[21] *Middleton* c. Mylan *Specialty*, 2021 QCCS 1515; voir aussi *Farias* c. *Federal Express Canada Corporation*, 2021 QCCS 338, aux paragraphes 14, 15 16; *Daunais* c. *Honda Canada inc.*, 2021 QCCS 78.

- La modification qui ne vise qu'à modifier ou compléter l'action collective, sans en changer la nature ou l'objet, ne requiert pas la reprise du processus d'autorisation prévu à l'article 575 C.p.c.

- Lorsque la demande de modification vise l'ajout de défendeurs ou de nouvelles questions, le tribunal doit s'assurer qu'il ne résultera pas en l'ajout d'une demande totalement différente ou incompatible avec la demande autorisée.

- La modification d'une action collective afin d'y ajouter une réclamation qui n'a aucune chance de succès ne devrait pas être accordée, puisqu'elle ne satisferait pas les critères d'autorisation et ne serait ni dans l'intérêt de la justice ni dans l'intérêt des membres.

- Le tribunal doit veiller en tout temps au respect de la règle de la proportionnalité édictée à l'article 18 C.p.c. Ainsi, une modification visant un élargissement du groupe qui satisfait aux critères applicables peut être autorisée afin d'éviter une multiplication des recours, et ce, dans le respect de la bonne administration de la justice. Ce sera le cas notamment, lorsqu'entre le jugement d'autorisation et le jugement au fond, de nouveaux membres acquièrent l'intérêt suffisant pour poursuivre.

(Références omises, nos soulignés)

[61] Le jugement d'autorisation se prononce expressément sur la question de l'étendue de la période visée en rejetant la proposition soumise par les demanderesses pour plutôt retenir soumises par les défenderesses. L'autorité de la chose jugée empêche le Tribunal de faire droit à la demande de modification car il s'agit d'une tentative de réintroduire des conclusions qui ont été refusées.

[62] L'absence d'objection de la BNE et de la BMO ne permet pas non plus d'écarter l'autorité de la chose jugée.

[63] La demande de modification sera rejetée.

5. DIVERSES QUESTIONS DE GESTION

[64] Des demandes ont été suspendues en attendant la présente décision. Le Tribunal demande aux parties de l'informer de leurs intentions à ces égards au plus tard 7 jours après le présent jugement.

[65] Le délai pour la mise en état du dossier est fixé au 25 octobre 2022.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

Quant aux avis aux membres

[66] **APPROUVE** les avis aux membres reproduits en annexe au présent jugement;

[67] **ORDONNE** la diffusion des avis dans un délai de 30 jours du présent jugement selon les modalités suivantes :

67.1. Par le biais d'une campagne d'annonces sur Facebook contenant un hyperlien vers le site internet de Adams avocats inc., pendant une durée de 30 jours, au coût maximum de 4 000 $ en français et 1 000 $ en anglais, visant les résidents du Québec âgés de 18 ans et plus;

67.2. Sur le site internet de Adams avocats inc.

67.3. Par enregistrement au Registre des actions collectives;

[68] **ACCUEILLE** la demande de levée des scellés et **ORDONNE** que les pièces F-1, F-2, P-30 et P-31 ne soient plus gardées sous scellés;

[69] **REJETTE** la demande de permission de modifier la *Déclaration introductive d'instance*;

[70] **REJETTE** les demandes des défenderesses pour interroger des membres des groupes;

[71] **FIXE** au 25 octobre 2022 le délai pour la mise en état du dossier;

[72] **FRAIS DE JUSTICE** à suivre.

Stéphane Lacoste

Signature numérique de Stéphane Lacoste
Date : 2022.03.18 11:17:32 -04'00'

STÉPHANE LACOSTE J.C.S.

Me Guy Paquette
Me Annie Montplaisir
Me Fredy Adams
Paquette Gadler inc.
Avocats des demanderesses

Me Karine Chênevert
Me Alexander L. De Zordo
Borden Ladner Gervais
Avocats de Banque de Nouvelle-Écosse

Me Yves Martineau
Stikeman Elliott

Avocat Banque de Montréal

Me Laurence Bich-Carrière
Me Eugene Czolif
Lavery De Billy
Avocats de Fédération des Caisses Desjardins du Québec

Date d'audience : 15 et 16 février 2022

ACTION COLLECTIVE

RELATIVE AUX FRAIS D'INSCRIPTION AU REGISTRE DES DROITS PERSONNELS RÉELS ET MOBILIERS

Avis aux membres

RDPRM

Action collective autorisée contre la Banque de Nouvelle-Écosse, la Banque de Montréal et la Fédération des caisses Desjardins du Québec concernant les frais d'administration imposés par ces institutions en sus des droits perçus par le gouvernement pour l'inscription d'un droit de réserve de propriété au RDPRM.

Cour supérieure de Montréal no : 500-06-000934-188

Aux termes d'un jugement d'autorisation de la Cour supérieure du 29 avril 2019 et d'un arrêt de la Cour d'appel du 27 avril 2021, une action collective a été autorisée contre la Banque de Nouvelle-Écosse (« **BNE** »), la Banque de Montréal (« **BMO** ») et la Fédération des caisses Desjardins du Québec (« **Fédération Desjardins** ») en lien avec les frais d'administration imposés par les défenderesses en sus des droits perçus par le gouvernement pour l'inscription d'un droit de réserve de propriété au RDPRM et des frais raisonnables facturés par des tiers aux défenderesses.

QUI EST MEMBRE DE L'ACTION ?

L'action collective vise toutes les personnes qui ont payé des frais d'administration, sous quelque forme que ce soit, en sus des droits exigés par le gouvernement pour l'inscription d'un droit de réserve de propriété au RDPRM et des frais imposés par des tiers à la BNE ou à la BMO ou à Fédération Desjardins pour la période allant du 11 juillet 2015 jusqu'au 29 avril 2019.

QUE VISE L'ACTION COLLECTIVE ?

L'action collective vise à obtenir une indemnisation pour toutes les personnes ayant payé des frais d'administration à l'une ou l'autre des défenderesses pour l'inscription d'un droit de réserve de propriété au RDPRM.

QUE POURRIEZ-VOUS OBTENIR ?

L'action collective cherche à obtenir pour les membres une indemnisation sous la forme de dommages et intérêts afin de compenser pour l'imposition des frais d'administration ainsi qu'une demande d'indemnisation sous la forme de dommages punitifs.

JE SUIS MEMBRE, QUE DOIS-JE FAIRE?

Vous n'avez aucune démarche à entreprendre à cette étape et aucuns frais à payer. Veuillez conserver tous les documents en lien avec votre contrat de vente à tempérament ainsi que votre contrat de financement. Si le tribunal accueille l'action collective, des avis seront publiés pour expliquer le processus pour obtenir une indemnisation. Un pourcentage déterminé par le tribunal sera déduit de votre indemnisation pour les honoraires des avocats.

COMMENT S'EXCLURE ?

En général, seules les personnes qui souhaitent exercer elles-mêmes un recours individuel à leurs frais ont intérêt à s'exclure de l'action collective.

Si vous désirez vous exclure du groupe, vous devez, avant le • 2021 17 h, en aviser le greffe de la Cour supérieure du district de Montréal au 1, rue Notre-Dame Est Montréal (Québec), H2Y 1B6.

La demande d'exclusion doit être faite par écrit avec référence à l'action collective identifiée sous le numéro de cour 500-06-000934-188.

QUI REPRÉSENTENT LES MEMBRES ?

Les représentantes des membres du groupe sont l'Association pour la protection automobile (APA) et Mme Cathy Meilleur.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Cet avis n'est qu'un résumé de l'avis aux membres dont le texte complet peut être consulté aux sites web suivants: https://paquettegadler.com ou https:/adamsavocat.com/ ou sur le site internet du Registre des actions collectives du Québec https://www.registredesactionscollectives.quebec/.

Ces liens vous donneront également accès aux jugements d'autorisation ainsi qu'à la Demande introductive d'instance.

Mme Cathy Meilleur et l'Association pour la protection automobile sont représentées par les cabinets d'avocats indiqués ci-dessous

Me Guy Paquette
Me Annie Montplaisir
PAQUETTE GADLER INC.

353 Saint-Nicolas, Bureau 200
Montréal (Québec) H2Y 2P1
Téléphone : (514) 849-0771
www.paquettegadler.com
Courriel : recours@paquettegadler.com

Me Fredy Adams
ADAMS AVOCAT INC.

9855, rue Meilleur, Bureau 215
Montréal (Québec) H3L 3J6
Téléphone : (514) 848-9363
www.adamsavocat.com
Courriel : archives@adamsavocat.com

LE TEXTE DE CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LE TRIBUNAL. EN CAS DE DIVERGENCE ENTRE CET AVIS ET L'AVIS INTÉGRAL, CE DERNIER PRÉVAUT.

ACTION COLLECTIVE

RELATIVE AUX FRAIS D'INSCRIPTION AU REGISTRE DES DROITS PERSONNELS RÉELS ET MOBILIERS

Avis aux membres

RDPRM

Action collective autorisée contre la Banque de Nouvelle-Écosse, la Banque de Montréal et la Fédération des caisses Desjardins du Québec concernant les frais d'administration imposés par ces institutions en sus des droits perçus par le gouvernement pour l'inscription d'un droit de réserve de propriété au RDPRM.

Cour supérieure de Montréal no : 500-06-000934-188

PRENEZ AVIS que l'exercice d'une action collective contre la Banque de Nouvelle-Écosse, la Banque de Montréal et la Fédération des caisses Desjardins du Québec a été autorisé aux termes d'un jugement d'autorisation de la Cour supérieure du 29 avril 2019 et d'un arrêt de la Cour d'appel du 27 avril 2021. Le statut de représentantes a été accordé aux demanderesses l'Association pour la protection automobile (APA) et Madame Cathy Meilleur afin d'exercer une action collective pour les groupes suivants :

Groupe Principal

*« Toutes les personnes physiques, personnes morales de droit privé, sociétés ou associations ou autres groupes sans personnalité juridique (individuellement un « **Membre** » ou collectivement les « **Membres** ») ayant contracté au Québec, qui sont liés par un contrat de vente à tempérament d'un bien mobilier avec la Banque de la Nouvelle-Écosse (« **BNE** ») ou la Banque de Montréal (« **BMO** ») ou la Fédération des Caisses Desjardins du Québec («**Fédération Desjardins** ») et qui ont dû payer des frais d'administration sous quelque forme que ce soit en sus des droits exigés par le gouvernement pour l'inscription d'un droit de réserve de propriété au RDPRM et des frais chargés par des tiers à la BNE*

*ou à la BMO ou à la Fédération Desjardins en vertu de tout tel contrat, et ce, pour la période allant du 11 juillet 2015 jusqu'au 29 avril 2019 (« **Période Visée** »)* ».

Groupe Consommateur

« *Toutes les personnes physiques ayant contracté au Québec (individuellement un « **Membre Consommateur** » ou collectivement les « **Membres Consommateurs** ») qui sont liés par un contrat de vente à tempérament d'un bien mobilier avec la BNE ou la BMO ou la Fédération Desjardins et qui ont dû payer des frais d'administration sous quelque forme que ce soit en sus des droits exigés par le gouvernement pour l'inscription d'un droit de réserve de propriété au RDPRM et des frais chargés par des tiers à la BNE ou à la BMO ou à la Fédération Desjardins en vertu de tout tel contrat, et ce, pour la période allant du 11 juillet 2015 jusqu'au 29 avril 2019* (« **Période Visée** ») ».

(le Groupe Principal et le Groupe Consommateur sont désignés collectivement le « **Groupe** ». Il est par ailleurs entendu que le Groupe Consommateur est constitué pour les fins de l'application de la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P -40.1 (la « **L.p.c.** ») et que les membres de ce sous-groupe font partie intégrante du Groupe Principal) ;

PRINCIPALES QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT

Les principales questions de faits et de droit à être traitées collectivement dans le cadre de la présente action collective sont les suivantes :

Pour le Groupe Principal :

a) La BNE et la BMO et la Fédération Desjardins ont-elles contrevenu à l'article 1437 C.c.Q. relativement aux frais d'administration exigés à des Membres du Groupe Principal en sus des droits exigés par le gouvernement pour l'inscription d'un droit de réserve de propriété au RDPRM et des frais chargés par des tiers à la BNE et à la BMO et à la Fédération Desjardins relativement au RDPRM ou l'administration d'un contrat de vente à tempérament ?

b) Dans l'affirmative, est-ce qu'une telle faute est génératrice de responsabilités envers les Membres du Groupe Principal ?

c) Dans l'affirmative, quels sont les dommages auxquels les Membres du Groupe Principal ont droit ?

Pour le Groupe Consommateur :

a) La BNE et la BMO et la Fédération Desjardins ont-elles contrevenu à l'article 8 de la L.p.c relativement aux frais d'administration exigés des Membres du Groupe Consommateur en sus des droits exigés par le gouvernement pour l'inscription d'un droit de réserve de propriété au RDPRM et des frais chargés par des tiers à la BNE et à la BMO et à la Fédération Desjardins relativement au RDPRM ou l'administration d'un contrat de vente à tempérament ?

b) Dans l'affirmative, est-ce qu'une telle faute est génératrice de responsabilités envers les Membres du Groupe Consommateur ?

c) Dans l'affirmative, quels sont les dommages auxquels les Membres du Groupe Consommateur ont droit ?

d) Dans l'affirmative, les Membres du Groupe Consommateur ont-ils droit à des dommages punitifs à raison de 100,00 $ par Membre ?

CONCLUSIONS RECHERCHÉES

ACCUEILLIR la demande introductive d'instance des demanderesses pour le compte de tous les Membres du Groupe ;

CONDAMNER les défenderesses Banque de Nouvelle-Écosse, Banque de Montréal et Fédération des caisses Desjardins du Québec à payer aux Membres du Groupe qui sont liés par un contrat de vente à tempérament de biens mobiliers avec l'une d'entre elles l'excédent des frais d'administration, sous quelque forme que ce soit, qui dépasse le coût réel encouru par cette défenderesse en raison des frais qu'exige le gouvernement ou un tiers en relation avec l'inscription d'un droit de réserve de propriété au RDPRM ou l'administration de tel contrat au cours de la période allant du 11 juillet 2015 au 29 avril 2019, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter du 11 juillet 2018 et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes ;

CONDAMNER les défenderesses Banque de Nouvelle-Écosse, Banque de Montréal et Fédération des caisses Desjardins du Québec à payer aux Membres du Groupe Consommateur la somme de 100,00 $ (sauf à parfaire) à titre de dommages punitifs, le tout avec intérêt au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter du jugement et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes ;

LE TOUT avec frais de justice, y compris les frais d'avis, d'experts et d'administration ;

L'action collective sera exercée dans le district judiciaire de Montréal et vise notamment à obtenir des dommages et intérêts pour chaque Membre du Groupe pour l'imposition des frais d'administration ainsi que des dommages-intérêts punitifs.

Il est possible pour un Membre du Groupe de faire une demande au Tribunal afin d'intervenir dans la présente action collective. Cette intervention sera autorisée par le tribunal, si celle-ci est considérée utile au groupe.

Toutefois, il est important de préciser que le Membre du Groupe qui demande d'intervenir à l'action collective pourrait être tenu, à la demande des défenderesses, de se soumettre à un interrogatoire préalable et être tenu de payer les frais de justice de l'action collective.

Aucun Membre du Groupe, autre qu'un représentant ou un intervenant dans la présente action collective, ne peut être tenu à payer les frais de justice de l'action collective.

Si vous êtes visés par la présente action collective, vous n'avez pas à vous inscrire ou à faire autre chose pour en faire partie. Vous êtes automatiquement inscrit. Cependant, vous pouvez **vous exclure de la présente action collective** en avisant le greffier de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal à l'adresse suivante :

Greffier de la Cour supérieure du Québec
Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Vous devez inscrire sur votre demande d'exclusion le numéro de l'action collective et y exposer brièvement le but de votre demande. Voici un exemple de ce que vous pouvez y inscrire :

« Exclusion : Action collective 500-06-000934-188 »

« Par la présente, je ___ (votre nom) m'exclus de l'action collective portant le numéro 500-06-000934-188 ».

Veuillez noter que vous avez jusqu'au •, 17 h pour vous exclure de la présente action collective.

Tout Membre faisant partie du Groupe qui ne se sera pas exclu de l'action collective de la façon indiquée précédemment sera lié par tout jugement à intervenir sur l'action collective.

Prenez note que l'action collective n'est pas terminée et que le jugement final n'est pas encore rendu. Un nouvel avis sera publié lorsque le jugement final sera rendu.

Les Membres des Groupes décrits ci-haut peuvent obtenir une copie du jugement autorisant la présente action collective ou toute autre information liée à ces procédures en consultant le Registre des actions collectives de la Cour supérieure du Québec à l'adresse suivante : https://www.registredesactionscollectives.quebec/ ou en communiquant avec les avocats des demanderesses aux adresses suivantes :

M^e Guy Paquette
M^e Annie Montplaisir
PAQUETTE GADLER INC.

353 Saint-Nicolas, Bureau 200
Montréal (Québec) H2Y 2P1
Téléphone : (514) 849-0771
www.paquettegadler.com
Courriel : recours@paquettegadler.com

M^e Fredy Adams
ADAMS AVOCAT INC.

9855, rue Meilleur, Bureau 215
Montréal (Québec) H3L 3J6
Téléphone : (514) 848-9363
www.adamsavocat.com
Courriel : archives@adamsavocat.com

VEUILLEZ NOTER QUE LE TEXTE DE CET AVIS AUX MEMBRES AINSI QUE SA PUBLICATION ONT ÉTÉ APPROUVÉ ET ORDONNÉ PAR LE TRIBUNAL.

CLASS ACTION

IN RELATION TO THE REGISTRATION FEES AT THE REGISTER OF PERSONAL AND MOVABLE REAL RIGHTS

Notice to Class Members

RDPRM

Class action authorized against Bank of Nova Scotia, Bank of Montreal and Fédération des caisses Desjardins du Québec concerning the administrative fees charged by these institutions in addition to the fees required by the government for the registration of a reservation of ownership in the Register of Personal and Movable Real Rights (RDPRM)

Superior Court of Montréal no: 500-06-000934-188

Pursuant to a judgment of the Superior Court of April 29, 2019, and a decision of the Court of Appeal of April 27, 2021, a class action was authorized against Bank of Nova Scotia ("**BNS**"), Bank of Montreal ("**BMO**") and Fédération des caisses Desjardins du Québec ("**Fédération Desjardins**") in relation to the administration fees charged by the Defendants in addition to the fees required by the government for the registration of a reservation of ownership in the RDPRM and the reasonable amounts billed by third parties to the Defendants.

WHO IS A CLASS MEMBER ?

The class action includes all those who paid administration fees, in any form whatsoever, in addition to the fees required by the government for the registration of a reservation of ownership in the RDPRM and the amounts charged by third parties to BNS or BMO or Fédération Desjardins, between July 11, 2015, and April 29, 2019.

WHAT DOES THE CLASS ACTION SEEK?

The class action seeks to obtain compensation for all those who paid administration fees to any one of the Defendants for the registration of a reservation of ownership in the RDPRM.

WHAT COULD YOU OBTAIN?

The class action seeks to obtain for the class members an indemnity in the form of damages and interest to compensate for charging

administrative fees and an indemnity demand in the form of punitive damages.

I AM A CLASS MEMBER, WHAT SHOULD I DO?

You have no action to take at this stage and no costs to pay. Please keep all documentation related to your instalment sale contract and financing contract. If the Court grants the class action, notices will be published to explain the process to obtain an indemnity. The Court will deduct a specific percentage from your indemnity for class counsel fees.

HOW TO OPT OUT?

In general, only those who wish to institute their own individual action at their costs have an interest in opting out of the class action.

If you wish to opt out of the class, you must inform, prior to •, 2021 17 h, the Court Clerk's Office of the Superior Court in the district of Montréal at 1 Notre-Dame Street East, Montréal Québec H2Y 1B6.

The opting out request must be done in writing with a reference to this class action, identified under the Court number 500-06-000934-188.

WHO REPRESENTS THE CLASS MEMBERS?

The representative plaintiffs of the class members are Automobile Protection Association (APA) and Ms. Cathy Meilleur.

FOR FURTHER INFORMATION

This notice is only a summary of the notice to class members. Thee full text can be viewed on the following website: https://paquettegadler.com or https:/adamsavocat.com/ or on the website of the Registry of Class Actions in Québec https://www.registredesactionscollectives.quebec/en.

These links will also give you access to the judgment authorizing a class action and the Originating Application.

Ms. Cathy Meilleur and the Automobile Protection Association are represented by the following law firms:

M^e Guy Paquette
M^e Annie Montplaisir
PAQUETTE GADLER INC.

353 Saint-Nicolas, Suite 200
Montréal, Québec H2Y 2P1
Telephone : (514) 849-0771
www.paquettegadler.com
Email : recours@paquettegadler.com

M^e Fredy Adams
ADAMS AVOCAT INC.

9855, rue Meilleur, Suite 215
Montréal, Québec H3L 3J6
Telephone : (514) 848-9363
www.adamsavocat.com
Email : archives@adamsavocat.com

THE TEXT OF THIS NOTICE WAS APPROVED BY THE COURT. SHOULD THERE BE ANY DISCREPANCY BETWEEN THIS NOTICE AND THE FULL NOTICE, THE LATTER SHALL PREVAIL.

CLASS ACTION

IN RELATION TO THE REGISTRATION FEES AT THE REGISTER OF PERSONAL AND MOVABLE REAL RIGHTS

Notice to Class Members

RDPRM

Class action authorized against Bank of Nova Scotia, Bank of Montreal and Fédération des caisses Desjardins du Québec concerning the administrative fees charged by these institutions in addition to the fees required by the government for the registration of a reservation of ownership in the Register of Personal and Movable Real Rights (RDPRM)

Superior Court of Montréal No: 500-06-000934-188

TAKE NOTICE that the institution of a class action against Bank of Nova Scotia, Bank of Montreal and Fédération des caisses Desjardins du Québec was authorized pursuant to a judgment of the Superior Court of Québec of April 29, 2019, and a decision of the Court of Appeal of April 27, 2021. The status of representative plaintiff was granted to the Automobile Protection Association (APA) and Ms. Cathy Meilleur for the following classes:

Main Class

> *"All natural persons, legal persons established for a private interest, partnerships or associations or other groups not endowed with juridical personality (each individually a "**Class Member**" or collectively the "**Class Members**"), who were bound by an instalment sale contract of movable property concluded in Quebec with Bank of Nova Scotia ("**BNS**") or Bank of Montreal ("**BMO**") or Fédération des caisses Desjardins du*

*Québec ("**Fédération Desjardins**") and who had to pay administration fees in any form whatsoever, in addition to the fees required by the government for the registration of a reservation of ownership in the RDPRM and the fees billed by third parties to BNS or BMO or Fédération Desjardins pursuant to such contract during the period between July 11, 2015 and April 29, 2019 ("**Class Period**")".*

Consumer Class

"*All natural persons (each individually a "**Consumer Class Member**" or collectively the "**Consumer Class Members**") who were bound by an instalment sale contract of movable property concluded in Quebec with BNS or BMO or Fédération Desjardins and who had to pay administration fees, in any form whatsoever, in addition to the fees required by the government for the registration of a reservation of ownership in the RDPRM and the fees billed by third parties to BNS or BMO or Fédération Desjardins during the period between July 11, 2015, and April 29, 2019 ("**Class Period**")".*

(The Main Class and the Consumer Class are collectively designated as the "**Class**". It should also be understood that the Consumer Class is constituted for the application of the *Consumer Protection Act*, RLRQ, c. P-40.1 [the "**CPA**"] and that the Class Members of this subclass are an integral part of the Main Class).

MAIN ISSUES OF FACT AND LAW

The main issues of fact and law to be dealt with collectively in this class action are the following:

For the Main Class:

a) Did BNS and BMO and Fédération Desjardins contravene article 1437 of the C.C.Q. with respect to the administration fees required from Class Members of the Main Class in addition to the fees required by the government for the registration of a reservation of ownership in the RDPRM and the fees billed by third parties to BNS and BMO and Fédération Desjardins in relation to the RDPRM or the administration of an instalment sale contract?

b) If so, does such fault generate liability towards the Class Members of the Main Class?

c) If so, to what damages are the Members of the Main Class entitled?

For the Consumer Class:

a) Did BNS and BMO and Fédération Desjardins contravene article 8 of the CPA with respect to the administration fees required from Class Members of the Consumer Class in addition to the fees required by the government for the registration of a reservation of ownership in the RDPRM and the fees billed by third parties to BNS and BMO or Fédération Desjardins in relation to the RDPRM or the administration of an instalment sale contract?

b) If so, does such fault generate liability towards the Class Members of the Consumer Class?

c) If so, to what damages are the Members of the Consumer Class entitled?

d) If so, are the Class Members of the Consumer Class entitled to punitive damages in the amount of $100.00 per Class Member?

CONCLUSIONS SOUGHT

GRANT the Originating Application of the Plaintiffs on behalf of all the Class Members;

CONDEMN the Defendants Bank of Nova Scotia, Bank of Montreal and Fédération des caisses Desjardins du Québec to pay to the Class Members who were bound by an instalment sale contract of movable property with one of these Defendants the excess of the administration fees, in any form whatsoever, that surpasses the real cost incurred by said Defendant as a result of the fees required by the government or a third party in relation with the registration of a reservation of ownership in the RDPRM or the administration of such contract during the period from July 11, 2015 to April 29, 2019, the whole with interest at the legal interest rate and the additional indemnity provided for by article 1619 of the *Civil Code of Québec* starting from July 11, 2018, and **ORDER** that said amounts be recovered collectively;

CONDEMN the Defendants Bank of Nova Scotia, Bank of Montreal and Fédération des caisses Desjardins du Québec to pay to the Consumer Class Members the amount of $100.00, subject to adjustment, as punitive damages, the whole with interest at the legal interest rate and the additional indemnity provided for by article 1619 of the *Civil Code of Québec* from the date of the judgment, and **ORDER** that said amounts be recovered collectively;

THE WHOLE with legal costs, including the costs of notices, experts and administration;

The class action will be instituted in the judicial district of Montréal and will aim, amongst other things, to obtain damages for each Class Member for charging administrative fees and punitive damages.

It is possible for a Class Member to ask the Court to intervene in this class action. Such intervention will be authorized by the Court if it is considered useful to the Class.

However, it is important to note that a Class Member who asks to intervene in the class action may be subjected, at the request of the Defendants, to a pre-trial examination and may be required to pay the legal costs of the class action.

No Class Members, other than a representative plaintiff or an intervenor in the present class action, can be compelled to pay the legal costs of the class action.

If you are part of this class action, you do not have to register or do anything to be part thereof. You are automatically registered. However, you can **opt out of this class action** by informing the Court Clerk's Office of the Superior Court in the district of Montréal at the following address.

Court Clerk's Office of the Superior Court of Québec
Montréal's Courthouse
1 Notre-Dame Street East
Montréal, Québec H2Y 1B6

In your request to opt out, you must include the court file number of the class action and briefly state the purpose of your request. Here is an example of what you can include in your request to opt out:

> "Exclusion: Class Action 500-06-000934-188"
> "I ___ (your name) hereby exclude myself from the class action bearing number 500-06-000934-188".

Please note that you have until •, 5:00 p.m. to opt out of the present class action.

Any Class Member who is not excluded of the class action in the manner described above shall be bound by any judgment to be rendered on the class action.

Please be advised that the class action is not finished, and that the final judgment has not yet been rendered. A new notice will be published when the final judgment is rendered.

All Class Members described above can obtain a copy of the judgment authorizing this class action and all other information related to the proceedings by consulting the Registry of Class Actions of the Superior Court of Québec at the following address: www.registredesactionscollectives.quebec/en, or by contacting the lawyers for the Plaintiffs at the following addresses:

Me Guy Paquette
Me Annie Montplaisir
PAQUETTE GADLER INC.

353 Saint-Nicolas, Suite 200
Montréal, Québec H2Y 2P1
Telephone: (514) 849-0771
www.paquettegadler.com
Email : recours@paquettegadler.com

Me Fredy Adams
ADAMS AVOCAT INC.

9855, rue Meilleur, Suite 215
Montréal, Québec H3L 3J6
Telephone: (514) 848-9363
www.adamsavocat.com
Email: archives@adamsavocat.com

PLEASE NOTE THAT THE TEXT OF THIS NOTICE TO CLASS MEMBERS AND ITS PUBLICATION HAVE BEEN APPROVED AND ORDERED BY THE COURT.